

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2016

#### Arrêté numéro AM 0005-2016 ministre de la Sécurité publique en date du 9 mars 2016

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0004-2015 du 21 avril 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de douze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mars 2015;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 21 avril 2015 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2015;

VU l'arrêté numéro AM 0014-2015 du 14 juillet 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0020-2015 du 18 août 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0025-2015 du 8 septembre 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû faire réaliser des travaux de bris de couvert de glace le 13 avril 2015, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0004-2015 du 21 avril 2015 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015, l'arrêté numéro AM 0014-2015 du 14 juillet 2015, l'arrêté numéro AM 0020-2015 du 18 août 2015 et l'arrêté numéro AM 0025-2015 du 8 septembre 2015 et dont la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2015 par l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Saint-Joseph-de-Beauce, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 9 mars 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

64593

### A.M., 2016

#### Arrêté numéro AM 0006-2016 ministre de la Sécurité publique en date du 8 mars 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 8 décembre 2015, dans la municipalité de Saint-David

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;